

ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.260

**Portant interdiction de stationnement des véhicules
sur le petit parking jouxtant la Halle Culturelle et Economique
commune de Faverges-Seythenex**

Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L.411.1, L.411.6, L.411.8, ses articles R.411.10 à R.411.17, et ses articles R.411.25 à R.411.28 ;
- VU** Le Code de la Voirie routière ;
- VU** La Loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, par la Loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** Le déroulement de la fête de la musique organisé par la Mairie de Faverges-Seythenex sur le territoire de la commune ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur le petit parking jouxtant la Halle Culturelle et Economique, commune de Faverges-Seythenex, le vendredi 21 juin 2024.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Du vendredi 21 juin 2024 de 14 heures 00 au samedi 22 juin 2024 à 02 heures 00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur le petit parking jouxtant la Halle Culturelle et Economique.
- ARTICLE 2 :** L'aire de stationnement sera réservée aux véhicules des prestataires de service chargés d'animer la fête de la musique.
- ARTICLE 3 :** La signalisation et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par les Services Techniques de la commune de Faverges-Seythenex.
- ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Chef de Service de Police municipale principal de première classe, Responsable du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

| | |
|--|--|
| <p>Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : 20 JUIN 2024 Notifié à l'intéressé(e) le : 20 JUIN 2024</p> | <p>Fait le 18 juin 2024, Le Maire de Faverges-Seythenex,</p>  <p>Jacques DALEX</p> |
|--|--|

Destinataires

| | | | |
|-----------------------------------|---|-------------------------|---|
| * Gendarmerie | 1 | * M. Gaillard | 1 |
| * Direction Générale des Services | 1 | * Mme Brassoud | 1 |
| * Centre Technique Départemental | 1 | * M. Vignier | 1 |
| * Services Techniques | 1 | * Mme Dumont-Thiollière | 1 |
| * Service DESCCA | 1 | * Mme Beaumont | 1 |
| * Police Municipale | 1 | * M. Brachet | 1 |
| * Affichage-Presses-Communication | 1 | * Mme Boisson | 1 |
| * Registre | 1 | * M. Portier | 1 |
| * CCSLA | 1 | | |